

OPINION DISSIDENTE DE M. STASSINOPOULOS

A mon vif regret, je ne peux pas m'associer à l'arrêt. Faisant donc usage du droit que me confère l'article 57 du Statut, je me permets d'indiquer les raisons de mon dissentiment.

1. La Cour n'a pas voulu prendre position sur la question du maintien en vigueur de l'Acte général de 1928. Je crois pourtant qu'elle aurait pu le faire, parce que le requérant a un intérêt légitime à connaître le sort que la Cour réserve à cette convention qui fut la principale base de compétence invoquée. En outre, comme la Cour l'observe (par. 39 de l'arrêt)

« il est évident que tout prononcé sur la situation de l'Acte de 1928 par lequel la Cour déclarerait que celui-ci est ou n'est plus une convention en vigueur pourrait influencer les relations d'Etats autres que la Grèce et la Turquie ».

Il y aurait donc un intérêt plus général, dans une société internationale organisée, à trancher la question, après les trois cas qui se sont déjà présentés devant la Cour (affaires des *Essais nucléaires* et affaire du *Procès de prisonniers de guerre pakistanais*). En revanche, le fait que l'arrêt laisse de côté la question du maintien en vigueur de l'Acte crée des situations difficiles. Si l'Acte général n'était pas en vigueur, la réserve grecque n'aurait pas d'effet, et il serait donc vain de s'occuper de son contenu. D'autre part, la Cour est amenée à fonder des considérants sur un traité dont elle n'examine pas la teneur. Par exemple, au paragraphe 43, il est dit que la déclaration de la Turquie relative à la réserve est considérée comme « revenant à se « prévaloir » de la réserve *au sens et en application de l'article 39, paragraphe 3, de l'Acte* » (les italiques sont de moi).

2. Dans le cas où la Cour aurait examiné la question de la validité de l'Acte général, je me serais prononcé pour l'affirmative, surtout pour les raisons suivantes.

3. Les parties à l'Acte n'ont pas manifesté la volonté de cesser d'être parties à celui-ci. En dehors des démarches formelles prévues par le droit international classique, telles que la dénonciation, il y aurait également lieu de considérer qu'un traité peut prendre fin s'il est établi, de façon claire et non équivoque, que cela résulte du comportement subséquent des parties. Mais en ce qui concerne le *non-usage*, non seulement le droit international coutumier n'admet pas pareille cause d'extinction mais encore la conférence de Vienne sur le droit des traités a évité délibérément de mentionner, dans la convention de 1969, la désuétude comme cause d'extinction des obligations internationales des Etats.

DISSENTING OPINION OF JUDGE STASSINOPOULOS

[Translation]

Very much to my regret, I am unable to concur in the Judgment. I therefore avail myself of the right conferred upon me by Article 57 of the Statute of the Court to indicate the reasons for my dissent.

1. The Court has been unwilling to adopt a position as to whether the 1928 General Act has continued in force. It could however, in my view, have done so, since the Applicant has a legitimate interest in learning what the Court considers to be the status of this convention, which was the main basis of jurisdiction relied upon. Moreover, as the Judgment observes:

“... it is evident that any pronouncement of the Court as to the status of the 1928 Act, whether it were found to be a convention in force or to be no longer in force, may have implications in the relations between States other than Greece and Turkey” (para. 39).

In an organized international society, therefore, the settlement of this question, after the three cases already submitted to the Court (*Nuclear Tests* and *Trial of Pakistani Prisoners of War*), would present a more general interest. The fact that the Judgment leaves on one side the question whether the Act remains in force gives rise, on the other hand, to some difficult situations. If the General Act were not in force, the Greek reservation would be without effect and there would therefore be no point in dealing with its substance. Then again, the Court has based parts of its reasoning on a treaty whose contents it has refrained from examining. For example, paragraph 43 of the Judgment says that Turkey’s statement about the reservation “must be considered as constituting an ‘enforcement’ of the reservation *within the meaning of, and in conformity with, Article 39, paragraph 3, of the Act*” (emphasis added).

2. In the event the Court had examined the question of the validity of the General Act, I would have favoured an affirmative conclusion, above all for the following reasons:

3. The parties to the Act have not evinced the will to cease to be parties to it. Quite apart from the formal steps known to classic international law, such as denunciation, one may also consider it possible to deduce the termination of a treaty if that may be clearly and unequivocally inferred from the parties’ subsequent conduct. But where it is a question of a treaty *not being used*, not only does customary international law refuse to admit this as a cause of extinction but the Vienna Conference on the Law of Treaties deliberately avoided mentioning desuetude in the 1969 Convention as a cause of extinction of States’ international obligations.

On ne saurait nier l'existence et la validité de l'Acte général en invoquant l'oubli, car il est impossible d'envisager que les nombreux traités qui lient des Etats pourraient perdre leur force juridique du simple fait qu'ils n'ont pas été invoqués ou qu'il n'en a pas été fait usage.

L'existence de l'Acte général a reçu une telle publicité depuis les affaires des *Essais nucléaires* qu'il n'est pas concevable que la Turquie ait oublié d'indiquer par un acte quelconque sa volonté de ne plus être liée par cet instrument. Depuis le litige opposant l'Australie et la Nouvelle-Zélande à la France en 1973, deux Etats, la France et la Grande-Bretagne, ont pris soin de dénoncer cet Acte, de sorte qu'il ne les lie plus.

En outre, l'affaire du *Procès de prisonniers de guerre pakistanais* a donné aussi une certaine publicité à l'Acte général puisqu'il a été demandé à la Cour de préciser dans quelle mesure l'Acte obligeait l'Inde par le biais de la succession d'Etats.

Cela étant, le Gouvernement de la Turquie n'ignorait pas l'existence de cet Acte lorsque la Grèce a introduit la présente affaire. Le fait invoqué par la Turquie qu'aucune allusion n'y a été faite à une certaine phase des pourparlers n'affecte en rien la situation de l'Acte comme instrument conventionnel ouvrant une voie d'accès directe à la Cour. Pour soutenir que l'Acte a cessé d'être en vigueur, il faudrait qu'une situation radicale relative à son objet et à son mécanisme soit intervenue. Or, pareille situation, susceptible de mettre en cause la validité de l'Acte général, n'est pas intervenue.

4. Selon un des arguments avancés dans la lettre turque de 1976, l'Acte général n'a pas survécu à la Société des Nations. Pourtant, dès l'élaboration du texte de l'Acte, il a été nettement affirmé que celui-ci, contrairement au projet de protocole de Genève de 1924, n'aurait aucun lien institutionnel et structurel avec la Société des Nations — la raison principale étant que l'on a voulu laisser l'Acte général fonctionner parallèlement à la Société des Nations, attirer des Etats qui ne seraient pas membres de cette Organisation et offrir un mécanisme de rechange à l'ambiance très politisée de l'Organisation de Genève. Les procès-verbaux du Conseil de la Société des Nations de 1928 montrent bien ce souci des gouvernements, et notamment de la Grande-Bretagne, de dissocier l'Acte général de la Société des Nations. Dans le même sens, on peut rappeler que l'arbitrage prévu par l'Acte général a été lié non pas au mécanisme de la Société des Nations mais à la convention de La Haye de 1907.

En ce qui concerne le règlement judiciaire prévu par les articles 17 et suivants de l'Acte, la procédure instaurée par l'Acte est indépendante et la référence à la Cour permanente tombe aujourd'hui sous le coup de l'article 37 du Statut de la Cour internationale de Justice, selon lequel ces dispositions continuent à être applicables dans le cadre du transfert de compétence opéré au profit de la Cour internationale de Justice.

Les dispositions relatives au Secrétariat général de la Société des Nations en tant que dépositaire de l'Acte général ont joué au profit du

The existence and validity of the General Act cannot be denied on grounds of oblivion, for it is impossible to contemplate that the host of treaties binding States could lose their force just because they have not been invoked or put to use.

Since the *Nuclear Tests* cases, so much publicity has been given to the existence of the General Act that it is inconceivable that Turkey could have forgotten to take any action needed to manifest its desire to be bound by that instrument no longer. Since the 1973 dispute wherein Australia and New Zealand were opposed to France, two States, France and the United Kingdom, have taken care to denounce the Act so that it no longer binds them.

Further publicity was given to the General Act by the *Trial of Pakistani Prisoners of War* case, inasmuch as the Court was requested to say to what extent the Act bound India through considerations of State succession.

That being so, Turkey was not unaware of the existence of the Act when Greece instituted the present proceedings. The fact, which Turkey has raised, that it was not alluded to at a certain stage of the talks does not in any way affect the standing of the Act as a conventional instrument providing a direct path of access to the Court. To justify a claim that the Act has ceased to be in force it would be necessary for some radical situation touching its object and mechanism to have arisen. But no such situation capable of casting doubt on the validity of the General Act has come into being.

4. One of the arguments put forward in the Turkish letter of 1976 is that the General Act allegedly failed to survive the League of Nations. Yet right from the time when the Act was drafted it was clearly stated that, unlike the Geneva draft protocol of 1924, it was to have no institutional or structural connection with the League of Nations—chiefly because the intention was to have the General Act function in parallel with the League, attract States not members thereof, and offer alternative machinery to the Geneva organization with its highly politicized atmosphere. The 1928 records of the League Council bear witness that governments, and in particular the British Government, were anxious to dissociate the General Act from the League of Nations. It may likewise be pointed out that the arbitration procedure provided for in the General Act was bound up with the 1907 Hague Convention, and not the machinery of the League.

As for the procedure for judicial settlement instituted by Articles 17 ff. of the Act, that is independent, and the reference to the Permanent Court of International Justice is now governed by Article 37 of the Statute of the International Court of Justice, whereby those provisions continue to be applicable within the framework of the transfer of jurisdiction to the latter.

The provisions relating to the depositary functions of the League Secretariat are to be taken as applying to the Secretariat of the United Nations

Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la résolution A/24 (I) de l'Assemblée générale des Nations Unies de 1946. Le Secrétaire général des Nations Unies a depuis lors exercé ces fonctions.

L'Acte général prévoit que l'adhésion d'États tiers s'effectuera par une communication que leur adressera le Conseil de la Société des Nations. Les documents produits par la Grèce démontrent que le rôle attribué à la Société des Nations à cet égard s'explique sur le plan historique par le fait que certains gouvernements voulaient s'assurer que les parties à l'Acte général auraient tous les attributs de la souveraineté telle qu'elle était entendue à l'époque.

De toute façon, cette considération n'a pas d'effet sur les relations entre la Grèce et la Turquie, dans le cadre de l'Acte général, car les deux États y ont adhéré en tant que Membres de la Société des Nations.

5. J'en viens maintenant à l'examen des questions relatives à la réserve grecque à l'Acte général.

INVOCATION DE LA RÉSERVE

Vu les procédures suivies en la présente espèce, les conditions permettant d'invoquer une réserve par le jeu de réciprocité sont-elles remplies ?

L'article 39, paragraphe 3, de l'Acte général, qui se rapporte aux conditions de mise en œuvre de la réciprocité des réserves, est conçu comme suit : « Si une des parties en litige a formulé une réserve, les autres parties pourront se prévaloir vis-à-vis d'elle de la même réserve. » L'emploi des termes « une des parties *en litige* » – et pas simplement « une des parties » – ainsi que du verbe « pourront » impose l'interprétation d'après laquelle cette disposition exclut le déclenchement automatique de la réciprocité, qui apparaît clairement conditionné par la volonté de l'autre « partie en litige ». Cette « partie en litige », au sens de partie qui participe à la procédure ¹, doit, pour se prévaloir de cette réciprocité, exprimer sa volonté devant la Cour d'une façon formelle et, notamment, de la manière prévue par l'article 67 du Règlement de la Cour sur les exceptions préliminaires.

Dans le cas présent, les lettres turques de 1976 et de 1978 ne constituent pas une exception préliminaire introduite suivant les formalités prévues à l'article 67 du Règlement; or ces formalités devraient être respectées, s'agissant d'une exception aussi importante pour les intérêts du demandeur.

En effet, la réciprocité est un mécanisme qui peut nuire à l'État auteur de la réserve; il doit donc offrir un minimum de garanties à cet État afin de ne pas pouvoir se déclencher à tout moment et sans formalité. Il ne faudrait, à mon avis, admettre le déclenchement de la réciprocité que si un État

¹ « Litige: Contestation en justice » (*Nouveau petit Larousse illustré*, 400^e éd.), c'est-à-dire devant un tribunal. L'expression « parties en litige » signifie donc « parties présentes devant un tribunal ».

by virtue of resolution A/24 (I), adopted by the General Assembly of the latter Organization in 1946. Since then the Secretary-General of the United Nations has exercised those functions.

The General Act provides for the accession of third States to be acquired via a communication to be sent them by the Council of the League. The documents produced by Greece demonstrate that the role of the League of Nations in this connection has its historical explanation in the fact that certain governments wished to make sure that parties to the General Act possessed all the attributes of sovereignty as understood at the time.

In any case, this consideration has no effect on relations between Greece and Turkey within the framework of the General Act, because both acceded to it as member States of the League of Nations.

5. I shall now consider the questions which arise concerning the Greek reservation to the General Act.

INVOCATION OF THE RESERVATION

Having regard to the procedures followed in the present case, are the conditions for the invocation of reservations by reciprocity fulfilled?

Article 39, paragraph 3, of the General Act, which concerns the conditions for activating the reciprocity of reservations, is worded as follows: "If one of the parties to a dispute [*parties en litige*] has made a reservation, the other parties may enforce the same reservation in regard to that party." The use of the words "one of the parties to a dispute" instead of just "one of the parties", and of the verb "may", implies that this provision must be interpreted as excluding the supposition that reciprocity comes into play automatically: its implementation is clearly made dependent on the will of the other party to the *litige*. The party in question—meaning a party participating in the proceedings¹—must, to enforce that reciprocity, express its will before the Court in a formal manner, and in particular in the way laid down in Article 67 of the Rules of Court with respect to preliminary objections.

In the present instance, the Turkish letters of 1976 and 1978 do not constitute a preliminary objection raised in accordance with the formalities laid down in Article 67 of the Rules of Court; those formalities should however be observed, considering that the objection is one so crucial to the interests of the Applicant.

The point is that reciprocity is a mechanism which may operate to the detriment of the State which has made the reservation; it should therefore be subject to at least a minimum of safeguards for that State, to ensure that it cannot be triggered at just any time, without formality. It should not, in

¹ The *Nouveau petit Larousse illustré*, 400th edition, defines *litige* as "*contestation en justice*", i.e., a dispute *before a court*. Hence *parties en litige* means "parties present before a court".

présent à la procédure soulève une exception dans les formes et délais prescrits. On devrait donc refuser cet avantage à un Etat qui n'est pas présent en l'affaire.

Je comprends bien la façon dont la Cour applique certaines règles de procédure habituelles aux tribunaux internes et concernant la situation procédurale des parties en défaut. Je respecte profondément ce système, surtout quand il s'agit de chercher la vérité sur la question de la compétence de la Cour. Mais puisqu'il s'agit ici, plus spécialement, de permettre à un Etat de profiter du jeu de la réciprocité, il serait juste, à mon sens, que ce droit spécial et concret, de nature à nuire aux intérêts du demandeur, ne soit pas reconnu à un Etat qui non seulement est absent de la procédure mais encore ne cesse pas de déclarer qu'il n'est pas et qu'il ne veut en aucune façon être partie à l'affaire, et cela alors que l'article 39, paragraphe 3, de l'Acte général vise spécialement les « parties *en litige* ».

6. En outre, je suis d'avis que la réserve en question a été éliminée, en ce qui concerne la présente affaire, par le communiqué conjoint de Bruxelles du 31 mai 1975.

Je m'occuperai plus loin de la nature juridique de cet instrument. Mais je dois indiquer ici que, même si la majorité de la Cour lui refuse le caractère de traité international générateur de droits et d'obligations internationales (ce qui est, à mon avis, son caractère réel), ce communiqué n'en constitue pas moins un accord international, créé par la fusion de la volonté des deux premiers ministres qui ont décidé de soumettre, même en principe, le présent différend à la Cour. Or, le moindre effet juridique que l'on est obligé de reconnaître à ce communiqué est que la Turquie a renoncé à son droit d'invoquer la réserve. On ne peut pas en effet donner, même en principe, son consentement à ce que cette affaire soit soumise à la Cour et conserver en même temps le droit d'invoquer une réserve qui exclut (de l'avis de la Turquie) cette même affaire de la compétence de cette même Cour. Ce serait permettre une contradiction flagrante, inadmissible dans les rapports internationaux.

Pour ces motifs, je crois que la Turquie n'est pas entrée d'une façon régulière dans le jeu de la réciprocité de la réserve et que, par conséquent, l'invocation de cette réserve par la Turquie étant inopérante, l'examen de ses prétentions concernant le sens de la réserve serait superflu.

INTERPRÉTATION DE LA RÉSERVE

7. J'en arrive maintenant à la question de l'interprétation de la réserve, interprétation dont les éléments fondamentaux ont été avancés dans le mémoire et les plaidoiries de 1978, et non pas nécessairement dans l'atmosphère mouvementée de la crise de l'été 1976, où l'attention principale

my view, be accepted that reciprocity may take effect unless a State participating in the proceedings raises an objection in accordance with the procedures and within the time-limits laid down. The benefit of reciprocity should thus be refused to a State which is not present in the proceedings.

I well understand the way in which the Court applies certain rules of procedure customary in municipal courts, concerning the procedural situation of parties which fail to appear. I have a deep respect for that system, especially when it is a matter of seeking the truth on the question of the Court's jurisdiction. But since it is here more precisely a matter of permitting a State to enjoy the benefit of reciprocity, it would in my opinion be only proper that this special and concrete right, one likely to harm the interests of the Applicant, should not be regarded as available to a State which not only is absent from the proceedings but has all along declared that it is not, and does not wish to be in any way, a party to the case, when Article 39, paragraph 3, of the General Act refers specifically to the parties "*en litige*".

6. Furthermore, the reservation in question was in my view eliminated, so far as the present case is concerned, by the Brussels Joint Communiqué of 31 May 1975.

I shall be going into the legal nature of that instrument below. For the moment I must simply state that, even if the majority of the Court deny it the character of an international treaty (which is in my view its real character), this communiqué is still an international agreement, created by the merging of wills of two Prime Ministers who decided to submit, be it in principle, the present dispute to the Court. But the least effect of a legal kind which this communiqué must be admitted to have is that Turkey has renounced its right to enforce the reservation; one cannot, even in principle, give consent to the submission of this case to the Court and at the same time retain the right to invoke a reservation which (in Turkey's view) excludes that very case from the Court's jurisdiction. To hold otherwise would be to permit a flagrant self-contradiction, one inadmissible in international relations.

For these reasons, I believe that the way Turkey set about bringing the reciprocity of the reservation into play was irregular and that, as its reliance on that reservation was inoperative, it would be superfluous in consequence to examine its contentions regarding the sense of the reservation.

INTERPRETATION OF THE RESERVATION

7. I now come to the question of the interpretation of the reservation. The basic elements of this interpretation were put forward in the Memorial and oral arguments of 1978, and not necessarily in the hectic atmosphere of the crisis which occurred in the summer of 1976, when the Applicant's

du requérant s'est portée sur les éléments propres à justifier l'indication de mesures conservatoires.

8. Pour éclaircir tout de suite l'historique de la réserve formulée par la Grèce en adhérant à l'Acte général en 1931, il faut rappeler que la Grèce, deux ans auparavant, en 1929, avait adhéré, avec une réserve, à la clause facultative de juridiction obligatoire de la Cour, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut.

Cette réserve de 1929 enlevait à la compétence de la Cour deux catégories de différends:

- « a) les différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communication, et
- b) les différends ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par elle et prévoyant une autre procédure ».

Cette réserve de 1929 a été formulée à la suite d'une suggestion du professeur N. Politis, visant à protéger la Grèce contre les revendications bulgares sur la Thrace et relativement aux minorités bulgarophones. Dans ces conditions, la Grèce formula une réserve *autonome* relative à son statut territorial, en comprenant dans celle-ci les droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communication.

La Grèce visait ainsi à exclure de la compétence de la Cour *tous les différends ayant trait au statut territorial*, en ayant pleine conscience que l'article 36, paragraphe 2, du Statut *concerne les différends juridiques* dans lesquels se trouve impliqué l'Etat qui accepte la juridiction obligatoire de la Cour.

9. Tout à fait différente est la formule employée dans la réserve insérée dans l'instrument d'adhésion de la Grèce à l'Acte général, en 1931.

Cette réserve, formulée conformément à l'article 39, paragraphe 1, de l'Acte général, comprend deux parties, comme suit:

a) par la partie a), de caractère temporel, sont exclus les différends nés de faits antérieurs à l'adhésion (catégorie correspondant à l'alinéa a) de l'article 39, paragraphe 2, de l'Acte général);

b) par la partie b) la Grèce entend exclure de la compétence de la Cour

« les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats et, notamment, les différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communication ».

10. Quel est le sens de la réserve b) ? Plus spécialement exclut-elle de la compétence de la Cour le présent différend, qui se rapporte à la délimi-

main attention was devoted to the factors tending to justify the indication of measures of protection.

8. By way of immediate clarification of the history of the reservation formulated by Greece when it acceded to the General Act in 1931, it should be recalled that two years previously, in 1929, Greece acceded, subject to a reservation, to the optional clause for compulsory jurisdiction of the Court, under Article 36, paragraph 2, of the Statute.

This 1929 reservation removed from the jurisdiction of the Court two categories of disputes:

- “(a) disputes relating to the territorial status of Greece, including disputes relating to its rights of sovereignty over its ports and lines of communication;
- (b) disputes relating directly or indirectly to the application of treaties or conventions accepted by Greece and providing for another procedure.”

This 1929 reservation was formulated following a suggestion by Professor N. Politis, made with a view to protecting Greece against claims by Bulgaria over Thrace and in relation to Bulgarian-speaking minorities. In these circumstances, Greece formulated an *independent* reservation concerning its territorial status, and included in that reservation rights of sovereignty over its ports and lines of communication.

Greece thus sought to exclude from the jurisdiction of the Court *all disputes relating to its territorial status*, being fully aware that Article 36, paragraph 2, of the Statute *relates to legal disputes* involving the State accepting the compulsory jurisdiction of the Court.

9. The form of words used in the reservation inserted in the 1931 instrument of accession by Greece to the General Act is entirely different.

This reservation, which was formulated pursuant to Article 39, paragraph 1, of the General Act, was made up of two parts, namely:

- (a) by part (a), which relates to the time element, those disputes are excluded which result from facts prior to the accession—a category corresponding to subparagraph (a) of paragraph 2 of Article 39 of the General Act;
- (b) by part (b), Greece’s intention was to exclude from the jurisdiction of the Court

“disputes concerning questions which by international law are solely within the domestic jurisdiction of States, and in particular disputes relating to the territorial status of Greece, including disputes relating to its rights of sovereignty over its ports and lines of communication”.

10. What is the meaning of reservation (b)? More particularly, does it exclude from the Court’s jurisdiction the present dispute, which concerns

tation du plateau continental de la mer Egée ? La réponse doit être nettement négative, pour les raisons suivantes.

Le sens littéral de la réserve

11. Comme il ressort clairement, même d'une première lecture du texte de la réserve, celle-ci exclut de la compétence de la Cour une seule catégorie de différends: ceux qui portent sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats. La réserve extrait *de ce même ensemble*, et cite à titre particulier, les différends ayant trait au statut territorial de la Grèce qui appartiendraient en même temps au groupe des « différends que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats ».

Ainsi, la réserve n'a pas exclu deux catégories de différends. Ce serait le cas si son texte était libellé comme suit:

- a) les différends que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats, et
- b) les différends ayant trait au statut territorial.

Mais le texte ne mentionne qu'une seule catégorie, à savoir les différends que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats et, parmi eux, il cite « notamment » les différends ayant trait au statut territorial.

La rédaction ne laisse aucun doute sur ce sens de la réserve. Le mot « notamment »¹ signifie, d'après toutes les sources littéraires, qu'on considère nécessaire de citer plus particulièrement un point spécial d'une notion dont on a déjà parlé. On a mentionné le « genre », l'ensemble, et on se réfère plus spécialement à une partie, à une parcelle de cet ensemble. C'est comme si le texte de la réserve disait : « j'exclus les différends que le droit international laisse à la compétence exclusive, mais je crois nécessaire de citer, dans cette catégorie prise comme un ensemble, « les différends ayant trait au statut territorial ».

12. Le mot grec, employé dans le texte grec, est le mot *ειδικώτερον*. En grec, le mot *ειδικώτερον* signifie « plus spécialement », et c'est un adverbe comparatif, dérivé du mot *είδος*:

<i>είδος</i>	= espèce
<i>ειδικός</i>	= spécial (adjectif)
<i>ειδικώτερος</i>	= plus spécial (adjectif comparatif)
<i>ειδικώς</i>	= spécialement (adverbe)
<i>ειδικώτερον</i>	= plus spécialement ou notamment (adverbe comparatif).

¹ « Notamment » et « et notamment » ont exactement le même sens, la conjonction « et » n'ayant d'autre signification que la *liaison* du *genre* avec l'*espèce*.

the delimitation of the continental shelf of the Aegean Sea? The answer to this question must be a clear negative, for the reasons given below.

The Literal Meaning of the Reservation

11. As is clearly apparent even on an initial reading of the text of the reservation, it excludes from the Court's jurisdiction one single category of disputes, namely those which by international law are solely within the domestic jurisdiction of the States. The reservation singles out for particular mention, *from within this whole category*, disputes relating to the territorial status of Greece which at the same time belong to the group of "disputes concerning questions which by international law are solely within the domestic jurisdiction of States".

Thus the reservation did not exclude two categories of dispute. That would be the case if its text had been drawn up as follows:

- (a) disputes concerning questions which by international law are solely within the domestic jurisdiction of States, and
- (b) disputes relating to territorial status.

But the text mentions only one category, that is to say disputes concerning questions which by international law are solely within the domestic jurisdiction of States, and, among these, the reservation mentions "in particular [*notamment*]" disputes relating to territorial status.

The drafting is such as to leave no doubt as to the meaning of the reservation. The French word "*notamment*"¹ signifies, according to all literary sources, that it is thought necessary to mention more particularly a special element of a concept already mentioned. The "genus" as a whole had been mentioned, and a part or parcel of that whole is mentioned more particularly. It is as if the text of the reservation read: "I exclude disputes which by international law are solely within the domestic jurisdiction, but I think it necessary to mention, within this category taken as a whole, 'disputes relating to territorial status'."

12. The Greek word, which is used in the Greek text, is the word *ειδικώτερον*. In Greek, *ειδικώτερον* signifies "more particularly", and it is a comparative adverb, derived from the word *είδος*:

<i>είδος</i>	= species
<i>ειδικός</i>	= special (adjective)
<i>ειδικώτερος</i>	= more special (comparative adjective)
<i>ειδικώς</i>	= specially (adverb)
<i>ειδικώτερον</i>	= more specially or more particularly (comparative adverb).

¹ *Notamment* and *et notamment* have exactly the same meaning, the conjunction *et* having no other significance than *linking* the *genus* to the *species*.

Ainsi, comme je l'ai dit, le groupe des « différends ayant trait au statut territorial », exclu par la réserve *b*), n'est pas la totalité des différends ayant trait au statut territorial, mais seulement une partie de cette totalité, à savoir « les différends ayant trait au statut territorial que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats ». S'il s'agit d'un différend ayant trait au statut territorial, mais qui n'est pas laissé par le droit international à la compétence exclusive des Etats, ce différend n'est pas exclu de la compétence de la Cour, et c'est exactement le cas pour le plateau continental, dont le statut n'est pas une question laissée par le droit international à la compétence exclusive des Etats, mais une question régie par le droit international.

Ainsi, le différend qui a trait à la délimitation du plateau continental de la mer Egée, étant un différend que le droit international n'a pas laissé à la compétence exclusive de la Grèce, *n'est pas exclu*, en vertu de la réserve *b*), de la compétence de la Cour.

*La Grèce n'avait pas l'intention d'exclure les différends
ayant trait au plateau continental*

13. La Grèce, en formulant la réserve *b*) n'avait point l'intention d'exclure le différend ayant trait à la délimitation du plateau continental de la mer Egée. La vraie intention de la Grèce en l'espèce est suffisamment éclairée par la lettre de M. Politis, qui a suggéré le libellé de la réserve pour exclure de la compétence de la Cour les différends qui pourraient découler des revendications extraconventionnelles de la Bulgarie visant à obtenir un passage à travers le territoire de la Thrace.

Cette intention de la Grèce de se protéger contre les revendications bulgares, à la fois territoriales et non territoriales, était amplement justifiée, parce que la Bulgarie avait nettement fait savoir qu'elle prétendait renverser les arrangements territoriaux et politiques cristallisés par les traités de paix. Aux yeux de la Grèce, il y avait donc danger de voir ces revendications de nature politique entrer dans le cadre des mécanismes de l'Acte général, puisque ce dernier, en dehors de la procédure judiciaire qui, elle, vise les différends juridiques, comprend aussi des procédures de conciliation et d'arbitrage, susceptibles d'aboutir à des solutions *ex aequo et bono*, pour des questions de nature politique, comme celles que soulevaient les prétentions de la Bulgarie. Il était donc nécessaire pour la Grèce de chercher à se prémunir contre une éventuelle remise en cause de son statut territorial, fixé par les traités. Mais le Gouvernement d'Athènes n'a pas voulu réserver la totalité des différends ayant trait au statut territorial (et cela pour contribuer à l'atmosphère d'apaisement de l'époque et à l'application générale dans la mesure du possible du règlement pacifique des différends); il s'est borné à réserver ceux que le droit international laisse à la compétence exclusive. A cette catégorie plus étroite appartenaient les différends pouvant naître des revendications de la Bulgarie, qui avaient un *caractère révisionniste quant aux traités en vigueur*.

Thus, as I have observed, the group comprising “disputes relating to territorial status”, excluded by reservation (*b*), is not the totality of all disputes relating to territorial status, but only a part of that totality, namely “the disputes relating to territorial status which by international law are solely within the domestic jurisdiction of States”. If what is in question is a dispute which relates to territorial status, but which is not by international law solely within the domestic jurisdiction of States, such dispute is not excluded from the jurisdiction of the Court, and that is exactly the case of the continental shelf, the status of which is not a question which by international law is solely within the domestic jurisdiction of States, but is a question governed by international law.

Thus the dispute relating to the delimitation of the Aegean Sea continental shelf, being a dispute which by international law is not solely within the domestic jurisdiction of Greece, is *not excluded* by virtue of reservation (*b*) from the jurisdiction of the Court.

*Greece Did not Intend to Exclude Disputes concerning the
Continental Shelf*

13. Greece, when formulating reservation (*b*), did not intend to exclude the dispute concerning the delimitation of the Aegean Sea continental shelf. The real intention of Greece in this particular case is made sufficiently clear by the letter from Mr. Politis, who suggested the wording of the reservation, in order to exclude from the jurisdiction of the Court disputes which might arise out of Bulgaria’s claims to transit across the territory of Thrace, which went beyond the treaty provisions.

This intention of Greece to protect itself against Bulgarian demands, both territorial and non-territorial, was amply justified, since Bulgaria had clearly indicated that it sought to upset the territorial and political arrangements crystallized in the peace treaties. From Greece’s point of view, there was thus a danger that it might find these demands, of a political nature, covered by the procedures of the General Act, since that Act included, in addition to judicial procedures designed for legal disputes, procedures for conciliation and arbitration capable of leading to settlements *ex aequo et bono* for questions of a political nature, like those raised by the claims of Bulgaria. Greece therefore had to take precautions against any challenging of its territorial status as laid down in the treaties. But the Athens Government (in order to contribute towards the atmosphere of appeasement prevailing at the time and to the generalized application, as far as possible, of the peaceful settlement of disputes) did not think fit to make a reservation of all disputes concerning territorial status; it merely reserved those disputes which by international law are solely within domestic jurisdiction. This narrower category included disputes which might arise out of Bulgaria’s demands, which were *revisionist in nature in relation to the treaties in force*.

Dans ces conditions, les questions relatives au statut territorial de la Grèce, tel que défini par les traités, n'entrent pas dans la réserve à l'Acte général. Ce qui entre dans cette réserve, sont les revendications politiques tendant à renverser les engagements pris.

La notion de « statut territorial » ne comprend pas le statut du plateau continental et, moins encore, la délimitation du plateau continental

14. La notion de statut territorial ne comprend pas le statut du plateau continental. En effet, le plateau continental se trouve au-dessous de la haute mer, qui est une mer libre; les droits souverains spécifiques de l'Etat riverain (droit d'exploration et d'exploitation sur le sol et le sous-sol de la mer) ont un caractère économique et, en tout cas, ne sont pas de nature à placer le plateau continental dans le territoire de l'Etat. Des activités autres que la recherche et l'exploitation du plateau continental ne sont pas interdites aux Etats tiers qui peuvent l'utiliser même à des fins militaires ! Si donc n'importe quel Etat tiers peut poser des armes et employer le lit de la haute mer à des fins militaires, comment pourrait-on parler de « territoire » ou d'« extension territoriale » de l'Etat riverain ?

Le « statut » du plateau continental ne saurait par suite être considéré comme rentrant dans la notion du « *statut territorial de l'Etat* ».

Distinction entre « statut » et « délimitation »

15. En tout état de cause, dans le différend soumis à la Cour par la requête du Gouvernement grec, il ne s'agit pas du « statut territorial » de la Grèce, mais de la *délimitation* du plateau continental. Dans le cas même où le statut du plateau continental serait considéré comme compris dans le « statut territorial » (ce que je n'admets pas), la requête grecque se rapporte *non au statut* mais à la délimitation du plateau continental. Or, il y a le statut d'une part, la délimitation de l'autre. Le statut est la situation juridique, la condition juridique, l'ensemble des règles qui déterminent une situation juridique, alors que la délimitation concerne simplement l'application correcte de ces règles du droit international pour tracer les limites du plateau continental.

Cette question de délimitation ne saurait donc en aucune façon être considérée comme englobée dans une question tout à fait différente, celle de la détermination du statut juridique du plateau continental.

La réserve doit être interprétée de façon restrictive

16. Enfin, on doit ajouter un argument de nature générale, en faveur de cette interprétation. Cet argument est tiré du principe, dégagé indirectement de la jurisprudence de cette Cour, selon lequel les réserves doivent

That being so, questions relating to the territorial status of Greece, as defined by the treaties, do not fall within the reservation made to the General Act. What do fall within that reservation are political demands tending to overturn existing commitments.

The Concept of "Territorial Status" Does not Include the Status of the Continental Shelf, Still Less the Delimitation of the Continental Shelf

14. The concept of territorial status does not include the status of the continental shelf. The continental shelf lies below the high seas, which are free; and the specific sovereign rights of the coastal State (the right to explore and exploit the seabed and the subsoil thereof) are of an economic character and, in any case, are not such as to situate the continental shelf in the territory of the State. Third States are not forbidden to engage in activities other than the exploration and exploitation of the continental shelf: they can even use it for military purposes! If, therefore, any third State whatever can deploy weapons and use the bed of the high seas for military purposes, how can one speak of "territory" or of "territorial extension" of the coastal State?

The "status" of the continental shelf could not therefore be considered as falling within the concept of the "territorial status of the State".

Distinction Between "Status" and "Delimitation"

15. In any case, the dispute submitted to the Court by the Greek Government's Application does not concern the "territorial status" of Greece, but the *delimitation* of the continental shelf. Even if the status of the continental shelf were considered to be included in "territorial status" (which I do not concede), the Greek Application still concerns *not the status* but the delimitation of the continental shelf. Status is one thing, delimitation another. Status is the legal situation, the legal condition, the whole set of rules defining a legal situation, whereas delimitation merely concerns the correct application of those rules of international law in order to draw the boundaries of the continental shelf.

Therefore this question of delimitation cannot in any way be regarded as included in something which is quite a different question, that of the determination of the legal status of the continental shelf.

The Reservation Must Be Interpreted Restrictively

16. A final argument of a general nature should be added in favour of this interpretation. It is an argument derived from the principle, which may indirectly be deduced from the case-law of this Court, that reservations

être interprétées d'une façon stricte et non pas prises au sens large. Cette interprétation restrictive s'impose:

- a) parce que les réserves constituent des exceptions à une règle générale, et que toutes les exceptions, restrictions et limitations d'une règle sont, d'après un principe général du droit, toujours interprétées d'une façon restrictive, et
- b) parce que toute réserve constitue une exception à la règle générale du règlement pacifique des différends adoptée par l'Acte général, et qu'une interprétation large et extensive de la réserve s'effectuerait au détriment de la règle générale du règlement pacifique des différends.

La réserve a été éliminée après le communiqué de Bruxelles

17. Enfin, en tout état de cause, la réserve grecque a été éliminée par le communiqué conjoint de Bruxelles du 31 mai 1975, comme je l'ai déjà indiqué plus haut.

Sur le caractère de ce communiqué, qui constitue un accord international générateur de droits et d'obligations internationales, je me propose de revenir plus loin. Mais je dois tout de suite exprimer mon opinion selon laquelle à partir du 31 mai 1975, date de l'accord consacré par le communiqué conjoint des deux premiers ministres, la réserve grecque de 1931 a été éliminée; on ne peut donc plus parler de son interprétation. Comme je l'ai déjà dit, il n'est pas juridiquement possible que le Gouvernement turc invoque devant cette Cour une réserve qui, avec le consentement explicite et délibéré de la Turquie, est éliminée depuis le 31 mai 1975 quant à la présente affaire.

18. Dans ces conditions, j'ai la plus grande difficulté à suivre le raisonnement de la Cour dans l'interprétation qu'elle donne à la réserve grecque. Elle écarte le sens grammatical clair du texte français. Après quoi, pour dire que les mots « et, notamment, » ne désignent pas une espèce d'une catégorie plus large, la Cour retient une phrase du texte grec de l'exposé des motifs du projet de loi introduit devant le Parlement hellénique, puis elle en vient immédiatement au texte français, sans tenir compte du texte grec de la loi d'approbation elle-même, texte qui doit être pris en considération *en tout premier lieu* et dans lequel figure le mot *εἰδικώτερον*, mot qui signifie sans ambages « plus spécialement », et cela, dans tous les cas, même s'il est placé entre deux virgules.

19. D'ailleurs, dans la réserve grecque, le « statut territorial » ne paraît pas seulement comme un exemple d'une question portant sur la compétence exclusive mais il implique la volonté ferme de la Grèce de faire échapper aux procédures de l'Acte général ce qui pourrait tendre à une révision de son statut territorial.

En outre, en ce qui concerne les réalités historiques de la péninsule

must be interpreted strictly, and not read broadly. Such a restrictive interpretation is required:

- (a) because reservations are exceptions to a general rule, and all exceptions, restrictions and limitations of a rule are, as a general principle of law, always interpreted restrictively;
- (b) because every reservation constitutes an exception to the general rule of peaceful settlement of disputes adopted by the General Act, and a broad and extensive interpretation of the reservation would operate to the detriment of the general rule of peaceful settlement of disputes.

*The Reservation Has Ceased to Operate Since the Brussels
Communiqué*

17. Finally, and in any event, the Greek reservation has been neutralized by the Joint Communiqué of Brussels of 31 May 1975, as I have already indicated above.

I shall have more to say as to the character of this Communiqué, which constitutes an international agreement giving rise to international rights and obligations. I must at once, however, express my view that from 31 May 1975 onwards, that is from the date of the agreement enshrined in the Joint Communiqué of the two Prime Ministers, the Greek reservation of 1931 has ceased to operate; its interpretation, therefore, has become a moot issue. As I have already stated, it is not legally possible for the Turkish Government to rely before this Court on a reservation which, with the express and deliberate consent of Turkey, has been eliminated so far as the present case is concerned since 31 May 1975.

18. In these circumstances I have the greatest difficulty in following the Court's reasoning in the interpretation which it gives to the Greek reservation. It sets aside the clear grammatical meaning of the French text. Subsequently, in support of its view that the words "*et, notamment,*" do not designate a species within a broader category, the Court picks out a sentence from the Greek text of the *exposé des motifs* of the bill submitted to the Greek Parliament and then immediately refers to the French text, without taking into account the Greek text of the actual law approving the accession, a text which must be taken into consideration *in the very first place* and includes the word *ειδικώτερον*; this quite unequivocally means "more specially" in all cases, even if it is placed between two commas.

19. Moreover, in the Greek reservation "territorial status" does not appear merely as an example of a question relating to domestic jurisdiction but implies the firm intention of Greece to exclude from the procedures of the General Act anything which might tend to a revision of its territorial status.

Furthermore, so far as the historical realities of the Balkan peninsula are

balkanique, les circonstances dans lesquelles la Grèce a adhéré à l'article 36, paragraphe 2, du Statut, n'étaient pas les mêmes que celles qui l'ont conduite à adhérer à l'Acte général. Comme l'agent de la Grèce l'a signalé, le baromètre politique de la région changeait par trop rapidement pour qu'on puisse dire que 1929 et 1931 c'est la même chose.

20. Quant à l'argument selon lequel la Grèce a renouvelé en 1934 et en 1939 sa réserve de 1929, sans la modifier, cela ne prouve absolument rien par rapport aux raisons qui l'ont déterminée à formuler la réserve à l'Acte général et le texte clair de cette réserve.

21. Enfin, pour en terminer avec les questions soulevées relativement à cette réserve, je dois signaler que le concept d'« unité territoriale et politique de la Grèce » invoqué dans la requête signifie qu'on ne saurait en aucune façon traiter différemment la partie continentale et la partie insulaire de la Grèce.

LE COMMUNIQUÉ DU 31 MAI 1975 CONFÈRE-T-IL COMPÉTENCE À LA COUR POUR CONNAÎTRE DU PRÉSENT DIFFÉREND ?

22. Le communiqué conjoint de Bruxelles du 31 mai 1975, loin d'être un simple « communiqué de presse », comme la Turquie le prétend dans sa lettre du 10 octobre 1978, constitue un accord international verbal (et constaté par écrit), intervenu entre les chefs des deux gouvernements dans la rencontre au sommet qui a eu lieu à Bruxelles.

Les deux premiers ministres déclarent d'une manière très nette, dans ce communiqué, qu'ils « ont décidé » que les problèmes du plateau continental « doivent être résolus par la Cour internationale de Justice ».

D'abord, l'expression « ont décidé » signifie qu'il s'agit d'une décision déjà prise par la fusion des deux volontés et non pas d'une simple intention de procéder à un accord dans l'avenir. Il s'agit donc d'une déclaration de volonté pleine et entière, génératrice d'obligations internationales et qui, en outre, n'est soumise à aucune condition.

Ensuite, le verbe « doivent [au présent] être résolus » signifie que la compétence de la Cour reconnue par ce communiqué est considérée par les deux parties comme existant dès le moment de la publication du communiqué et non pas dans l'avenir. Les deux parties n'ont pas dit que les différends « devront » ou « devraient être résolus par la Cour »; elles ont dit « doivent être résolus par la Cour ». C'est une affirmation manifestant une décision déjà prise et une compétence déjà créée. Qui pourrait jamais déformer les mots « ont décidé » et « doivent », et leur faire dire que la décision n'est pas encore prise, que les différends ne doivent pas encore être soumis à la Cour, et que tout cela n'est qu'une perspective à réaliser dans l'avenir ?

Cette efficacité du communiqué conjoint n'est point affectée par le fait que la Turquie a manifesté de la réticence à se conformer à ce qui a été conclu à Bruxelles, admettant toutefois que la soumission du présent

concerned, the circumstances in which Greece acceded to Article 36, paragraph 2, of the Statute were not the same as those which induced it to accede to the General Act. As the Agent of Greece pointed out, the political barometer of the region used to change far too rapidly for it to be possible to say that the position in 1931 was the same as in 1929.

20. The argument that Greece renewed its 1929 reservation in 1934 and 1939 without amending it proves absolutely nothing compared with the reasons which caused it to formulate the reservation to the General Act and the clear text of that reservation.

21. Lastly, to conclude consideration of the questions raised with regard to this reservation, I must point out that the concept "territorial and political unity of Greece" relied upon in the Application means that the mainland and insular portions of Greece may in no way be treated differently.

DOES THE COMMUNIQUÉ OF 31 MAY 1975 CONFER JURISDICTION ON THE COURT TO ENTERTAIN THE PRESENT DISPUTE?

22. The Joint Communiqué issued in Brussels on 31 May 1975, far from being a mere "press release", as Turkey claimed in its letter of 10 October 1978, constitutes an oral international agreement (recorded in writing) reached between the Heads of the two Governments at the summit meeting which took place in Brussels.

In this Communiqué the two Prime Ministers declare very clearly that they "decided" that the problems of the continental shelf "should be resolved by the International Court of Justice".

First of all, the expression "decided" means that a decision had already been arrived at by the merging of the two wills, and not merely an intention to reach an agreement in the future. The expression is therefore a full and complete declaration of intention, which gives rise to international obligations and which is not, moreover, made subject to any condition.

The verb "*doivent* [in the present tense] *être résolu*" means that the jurisdiction of the Court recognized by this Communiqué is considered by the two parties to exist from the moment at which the Communiqué was published, and not from some point in the future. The two parties did not say that the disputes "*devront* [will have to]" or "*devraient* [ought to] *être résolu par la Cour*"; they said "*doivent être résolu par la Cour*". This is an affirmation demonstrative of a decision already taken, and a jurisdiction already conferred. How could the words "*ont décidé* [decided, or have decided]" and "*doivent* [should, or are to be]" be distorted to mean that the decision has not yet been taken and that the disputes should not yet be submitted to the Court, or that all this is merely a prospect to be realized in the future?

This efficacy of the Joint Communiqué is not affected by the fact that Turkey has shown reluctance to conform to the agreement concluded in Brussels, admitting, nevertheless, that the submission of the present

différend à la Cour a été décidée « en principe » et qu'il ne restait qu'à fixer, par des négociations, les « modalités » de cette soumission.

Un accord verbal peut créer des engagements internationaux; la Cour a eu déjà l'occasion de confirmer le non-formalisme en matière d'engagements internationaux et le caractère conforme au droit international des accords verbaux.

23. La Turquie elle-même a eu pleine conscience de la signification de l'accord conclu entre les deux premiers ministres à Bruxelles. Le premier ministre turc, M. Souleiman Demirel, dans sa lettre adressée au premier ministre grec, M. C. Caramanlis (annexée à la lettre turque du 10 octobre 1978), souligne que « la Turquie est disposée et même résolue à adhérer à l'accord de Bruxelles au pied de la lettre » (« Turkey is willing and determined to adhere to the Brussels Agreement to the letter »). Il s'agit d'un autre accord portant sur Chypre, mais si l'on prend « à la lettre » cette déclaration, on peut déduire *a*) que la Turquie considère de telles décisions comme des accords internationaux, et *b*) qu'elle se considère liée par elles, et réaffirme sa volonté de rester fidèle à l'exécution de ce qui a été décidé, exécution fidèle et « au pied de la lettre ». Quelle est donc « la lettre » de la décision de Bruxelles du 31 mai 1975 ? Elle se trouve dans le texte du communiqué: « Ils ont décidé que ces problèmes doivent être résolus pacifiquement par la voie des négociations et concernant le plateau continental de la mer Egée par la Cour internationale de La Haye. »

Je conclus que le communiqué conjoint possède pleine valeur de titre de compétence de la Cour, en vertu de l'article 36, paragraphe 1, de son Statut.

OBSERVATION FINALE

24. Si l'on éprouvait un doute sur la compétence de la Cour, je me permets de soutenir qu'en cas de doute l'on devrait trancher en faveur de la compétence.

En effet, dans tous les domaines du droit existent des principes généraux destinés à faciliter la mission du juge, lequel hésite souvent entre deux solutions qui lui paraissent également plausibles. Ces principes interviennent alors pour aider le juge à résoudre des problèmes difficiles et épineux auxquels il ne peut parfois pas trouver de solution. Sans ces principes généraux du droit, beaucoup de lois et bien des institutions, dans leur totalité, perdraient une grande partie de leur valeur. Mais, grâce à ces principes, « le juge peut maîtriser la loi », selon l'expression des auteurs français, et ériger les textes, souvent modestes et sans âme, en idées directrices et animatrices de la vie sociale.

Ce rôle des principes généraux est beaucoup plus important dans les domaines du droit qui sont caractérisés par l'absence d'un système stable et rigide de règles — comme c'est le cas pour le droit international.

Donc, dans le droit public interne où, au contraire du droit civil, il

dispute to the Court had been decided "in principle" and that all that remained was for the "terms" for the submission to be determined through negotiations.

An oral agreement can give rise to international commitments; the Court has already had occasion to confirm the lack of strict formal requirements for international commitments and the consistency of oral agreements with international law.

23. Turkey itself was fully aware of the significance of the agreement concluded between the two Prime Ministers in Brussels. The Turkish Prime Minister, Mr. Suleiman Demirel, in his letter addressed to the Greek Prime Minister, Mr. C. Karamanlis (annexed to the Turkish letter of 10 October 1978), stresses that "Turkey is willing and determined to adhere to the Brussels Agreement to the letter". The agreement in question was another one, concerning Cyprus, but from "the letter" of this statement one may infer (a) that Turkey considers such decisions to be international agreements, and (b) that it considers itself bound by them and reaffirms its will to remain faithful to the implementation of what was decided—faithful implementation "to the letter". What is, then, "the letter" of the decision taken in Brussels on 31 May 1975? It is to be found in the text of the Communiqué: "They decided that those problems should be resolved peacefully by means of negotiations and as regards the continental shelf of the Aegean Sea by the International Court at The Hague."

I conclude that the Joint Communiqué is fully valid as a source of jurisdiction of the Court in pursuance of Article 36, paragraph 1, of its Statute.

FINAL OBSERVATION

24. If any doubt were felt as to the jurisdiction of the Court, I venture to submit that, in the event of such a doubt, the decision should be taken in favour of jurisdiction.

In all fields of law there are general principles designed to facilitate the work of the judge, who is often reluctant to choose between two solutions which seem to him to be equally plausible. These principles then come into play to help the judge to settle difficult and thorny problems to which he sometimes cannot find a solution. Without these general principles, many laws and many institutions, in their totality, would lose a large part of their value. But, thanks to these principles, "*le juge peut maîtriser la loi*", in the words of the French writers, and a court may thus convert texts which are often modest and spiritless into ideas capable of moulding and stimulating the life of a society.

This role played by general principles is much more important in those fields of law which are characterized by the absence of a stable and rigid system of rules, as is the case with international law.

Thus, in constitutional law, unlike civil law, there being no "code" of

n'existe pas non plus un « code » de règles, la source originale des principes généraux se trouve dans l'idée de la liberté et de la démocratie et, au-delà, dans la Déclaration des droits de l'homme. On dit *in dubio, pro libertate*: en cas de doute, on doit opter pour la solution qui serait la plus libérale, la plus favorable à la liberté démocratique.

En droit international, et notamment dans le domaine de la justice internationale, la source des principes généraux doit être cherchée dans les idées directrices qui ont entraîné la création des grands organismes internationaux afin d'assurer la paix par le règlement pacifique des différends internationaux. En cas de doute, le juge international doit, à mon avis, pencher pour l'étendue la plus générale de sa compétence et l'efficacité de sa mission. Après les deux guerres mondiales, un appel suprême a été adressé aux peuples civilisés, afin qu'ils se conforment à des règles supérieures pour assurer la solution pacifique de leurs divergences. Plus générales seraient ces règles, plus efficace serait cet appel universel.

Je me permets donc d'émettre l'idée que la Cour accomplirait une œuvre historique si, en cas de doute sur sa compétence (en l'espèce sur le sens de la réserve grecque), elle se laissait guider par ce principe fondamental de la généralité de cette compétence, laquelle contribue au maintien de la paix.

(Signé) Michel STASSINOPOULOS.

rules, the original source of general principles is to be found in the idea of freedom and democracy and, beyond that, in the Universal Declaration of Human Rights. *In dubio, pro libertate*, as the saying goes: in the event of doubt, the most liberal solution, that which is most conducive to democratic freedom, must be chosen.

In international law, and particularly in the field of international justice, the source of general principles must be sought in the dominant ideas which have led to the establishment of the major international bodies for the purpose of securing peace and the peaceful settlement of international disputes. In case of doubt, an international court must, in my opinion, incline towards the broader scope of its jurisdiction, and the effectiveness of its mission. After two world wars, a supreme appeal was addressed to the civilized nations, calling upon them to conform to higher rules with a view to securing the peaceful settlement of their differences. The broader those rules, the more effective this universal appeal would be.

I therefore venture to put forward the idea that the Court would take a step of historical importance if, in the case of doubt as to its jurisdiction (in this case, with regard to the meaning of the Greek reservation), it allowed itself to be guided by this basic principle of the universality of its jurisdiction, which contributes to the maintenance of peace.

(Signed) Michel STASSINOPOULOS.
